



PREFECTURE DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



**N° 2005-11  
1ère quinzaine de Mai 2005**

# Recueil des actes administratifs n° 2005-11

1ère quinzaine de mai 2005

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture.....</b>	<b>3</b>
1.1	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques .....</b>	<b>3</b>
	05-04-28-004-Arrêté préfectoral fixant le nombre de postes de jurés pour le département du Morbihan en 2006 .....	3
1.2	<b>Direction des actions interministérielles .....</b>	<b>3</b>
	05-05-09-001-Arrêté portant modification de la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel- CO.T.O.RE.P. ....	3
	05-05-09-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains en vue de l'étude de la RD 773- Giratoire du Rahun sur le territoire de la commune de LA GACILLY .....	4
1.3	<b>Service des moyens et de la logistique .....</b>	<b>5</b>
	05-05-02-008-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale d'action sociale (CDAS) 5	
1.4	<b>Sous-préfecture Pontivy.....</b>	<b>6</b>
	05-04-25-004-Arrêté de déclaration d'utilité publique RD 778 commune de SAINT JEAN BREVELAY .....	6
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement .....</b>	<b>7</b>
2.1	<b>Service de la gestion de la route .....</b>	<b>7</b>
	05-04-29-004-Arrêté préfectoral délivré à la Société PSA Peugeot Citroën située à RENNES relatif à l'octroi de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C. ....	7
	05-05-04-005-Arrêté préfectoral portant accord d'occupation et d'autorisation d'exécution de travaux : installation d'une canalisation de gaz dans l'emprise de l'A 82 sur la commune de MUZILLAC PR 22+350 .....	8
2.2	<b>Service des grands travaux .....</b>	<b>10</b>
	05-04-29-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT-AVE .....	10
	05-04-29-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LOCMALO et SEGLIEN.....	11
	05-04-29-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AUGAN .....	12
	05-04-29-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JACUT LES PINS .....	13
	05-04-29-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE GACELINE .....	14
	05-05-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX .....	15
	05-05-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND-CHAMP .....	16
	05-05-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALGUENAC .....	18
	05-05-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET .....	19
	05-05-12-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REMUNGOL .....	20
	05-05-12-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT .....	21
	05-05-12-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND .....	22
2.3	<b>Service prospective et aménagement du territoire .....</b>	<b>23</b>
	05-04-13-011-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Le Guerno .....	23
	05-04-25-003-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de ST-AVE .....	24
<b>3</b>	<b>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</b>	<b>24</b>
3.1	<b>Offre de soins .....</b>	<b>24</b>
	05-04-07-007-Arrêté préfectoral autorisant Mme CHEDOTAL à transférer son officine de pharmacie (licence n° 1356) dans le centre commercial "Super U" à ST AVE .....	24

04-04-29-003-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé.....	26
05-05-10-004-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé 'Charcot' de Caudan.....	27
<b>4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</b>	<b>28</b>
<b>4.1 Economie agricole .....</b>	<b>28</b>
04-06-01-006-Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales portant reconnaissance de la "CECAB" en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin .....	28
04-12-17-023-Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, portant reconnaissance de l'association "BVB" du Faouet, en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin.....	28
<b>5 Direction départementale des services vétérinaires .....</b>	<b>29</b>
<b>5.1 Service hygiène alimentaire.....</b>	<b>29</b>
05-05-06-001-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Madame BOUETARD Fabienne .....	29
05-05-06-002-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur ROUSSEAU Gérard.....	30
05-05-06-003-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur SKALLI Rémi..	30
05-05-06-004-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur GUENNEC .....	31
05-05-06-005-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur LE BIGOT .....	32
<b>6 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne .....</b>	<b>33</b>
05-04-28-003-Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat à l'employeur de salariés recrutés dans le cadre des Contrats initiative emploi (CIE) et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE).....	33
<b>7 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement .....</b>	<b>34</b>
05-03-02-002-Extrait de l'arrêté portant approbation du projet d'exécution et autorisation d'exécution des travaux d'implantation d'un compensateur statique de Puisse Réactive (CSPR) dans le poste de Poteau Rouge à CAUDAN (56).....	34
05-04-20-002-Extrait de l'arrêté portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux d'installation d'un couplage 225kV dans le poste électrique de BEZON.....	35
05-04-20-003-Extrait de l'arrêté portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux de remplacement de supports de la ligne CORDEMAIS - GUERSAC - THEIX (tronçon THEIX- Z. PRINQUIAU).....	35
<b>8 Mutualité Sociale Agricole.....</b>	<b>35</b>
05-05-04-001-acte réglementaire relatif à la gestion des flux téléphoniques de la plate-forme de services .....	35
05-05-04-002-acte réglementaire relatif au contrôle collectif des actes bucco-dentaires .....	36
05-05-04-003-acte réglementaire relatif à la mise en oeuvre d'une action concernant les traitements de substitution aux opiacés .....	37
05-05-04-004-acte réglementaire relatif à la mise en oeuvre d'outils de gestion des relations Caisses de Mutualité sociale agricole (MSA) - adhérents.....	38
<b>9 Caisse d'Allocations familiales .....</b>	<b>39</b>
05-05-10-003-Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et les Caisses d'allocations familiales (CAF) concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins.....	39
<b>10 Services divers .....</b>	<b>41</b>
05-05-03-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVISERTAIRE DE BREST : AVIS de recrutement par concours sur titres d'un(e) masseur kinésithérapeute .....	41
05-05-10-001-MAISON DE RETRAITE "ROZ AVEL" de QUIBERON : AVIS de recrutement d'un ouvrier professionnel .....	41
05-05-10-002-MAISON DE RETRAITE "ROZ AVEL" de QUIBERON : AVIS de recrutement, sans concours, d'un agent des services hospitaliers qualifié de 2ème catégorie et d'un agent administratif .....	41

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 05-04-28-004-Arrêté préfectoral fixant le nombre de postes de jurés pour le département du Morbihan en 2006

LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police Judiciaire et le jury d'assises;

**Vu** les articles 259 et suivants du code de procédure pénale, modifiés par la loi n° 80-1042 du 23 Décembre 1980;

**Vu** les chiffres de la population totale du département du Morbihan, tels qu'ils résultent du recensement général de la population de mars 1999 et des recensements complémentaires intervenus en 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004 ;

**Considérant** que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est de 503 pour l'année 2006;

**SUR Proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> : Le nombre de 503 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2006 est réparti entre les arrondissements de VANNES, LORIENT et PONTIVY, par communes et communes regroupées, dans les conditions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est souligné.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : M. le secrétaire Général de la préfecture de VANNES, les Sous-Préfets de LORIENT et PONTIVY, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de VANNES, siège de la cour d'assises du Morbihan.

VANNES, le 28 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean Pierre CONDEMINÉ

*L'annexe au présent arrêté peut être consultée à la Direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau des étrangers et de la vie citoyenne.*

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## 1.2 Direction des actions interministérielles

### 05-05-09-001-Arrêté portant modification de la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel- CO.T.O.RE.P.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

VU le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

VU le décret n° 76-707 du 21 juillet 1976 portant modification du décret n° 76-478 du 2 juin 1976 ;

VU le décret n° 95-642 du 6 mai 1995 portant modification du décret du 2 juin 1976 ;

VU les désignations effectuées par l'assemblée départementale en séance du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

VU la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 portant réforme des conseils d'administration du régime général de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2004 portant renouvellement de la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

VU la note du 23 février 2005 du président de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan informant de la modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (C.P.A.M.) ;

VU le courrier du 15 mars 2005 du directeur régional des affaires sanitaires et sociales proposant la nomination de membres de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan au sein de la CO.T.O.RE.P. ;

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1er : l'article 1<sup>er</sup> (h) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre susvisé est modifié comme suit :

h) Quatre représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes.

Titulaires

Suppléants

Mme Denise PURENNE  
représentant la Mutualité Sociale Agricole

M. Dominique SABEL  
représentant la Mutualité Sociale Agricole

M. Gérard GRIMAUD  
représentant la Caisse d'Allocations Familiales

M. Yves LE GALL  
représentant la Caisse d'Allocations Familiales

M. Mohamed AZGAG  
Directeur de la Caisse primaire d'assurance  
maladie maladie

M. Michel JALLU  
représentant la Caisse primaire d'assurance

M. Yves LE TIRILLY  
Enquêteur conseil à la Caisse régionale des  
artisans et commerçants de Bretagne

Mme Roxane LE MEUR  
Attachée de direction à la Caisse régionale des  
artisans et commerçants de Bretagne

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2005

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

## **05-05-09-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains en vue de l'étude de la RD 773- Giratoire du Rahun sur le territoire de la commune de LA GACILLY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 2 mai 2005 de M. le président du conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 773 – Giratoire du Rahun, sur le territoire de la commune de LA GACILLY ;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE :

Article 1er - Le personnel de la direction générale des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan et le personnel des organismes d'études agissant sous son autorité ainsi que sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'équipement chargés respectivement des études topographiques et géotechniques) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de LA GACILLY, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 773 – Giratoire du Rahun, sur le territoire de la commune de LA GACILLY ;

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de LA GACILLY prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire de LA GACILLY, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 9 mai 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
JP CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

### ***1.3 Service des moyens et de la logistique***

#### **05-05-02-008-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale d'action sociale (CDAS)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1996 et par l'arrêté du 6 avril 1999 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale (C.D.A.S.) ;

Vu la lettre en date du 26 avril 2005 de l'Orphelinat Mutualiste de la Police Nationale (OPMN) désignant Mme Chantal MOREAU, suppléante, en remplacement de Mr Joël TONQUEZE ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### AR R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 2004 susvisé sont modifiées comme suit :

La commission départementale d'action sociale du Morbihan est composée comme suit :

III - représentants des principaux organismes mutualistes : (4)

Titulaires:	Suppléants :
OMP BRENIEL Gwénoélée	MOREAU Chantal
Le reste sans changement	

Article 2 : Mr le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le 2 mai 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service des moyens et de la logistique

## **1.4 Sous-préfecture Pontivy**

### **05-04-25-004-Arrêté de déclaration d'utilité publique RD 778 commune de SAINT JEAN BREVELAY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 ;

Vu le code rural et forestier ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 30 janvier 1996 par lequel la commission permanente du Conseil Général du Morbihan a sollicité l'engagement d'une procédure d'expropriation nécessaire à la réalisation du projet de contournement sud est de Saint Jean Brévelay ;

Vu la compatibilité de l'opération avec le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Jean Brévelay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique du projet ci-dessus énoncé et sur les reclassements de voiries ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-4. du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de SAINT JEAN BREVELAY du 12 au 28 juillet 2004 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération sous réserve que les parcelles enclavées du fait du contournement retrouvent un accès à la voirie communale ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 levant la réserve en s'engageant à désenclaver toutes les parcelles riveraines du projet ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de travaux de voirie entrepris par le Département du Morbihan pour aménager le dispositif de contournement Sud de l'agglomération de Saint Jean Brévelay ;

Considérant que le projet est destiné à reporter hors agglomération des trafics de transit et d'échanges, notamment en ce qui concerne la circulation des poids lourds ;

Considérant que l'opération, en facilitant les échanges entre les différentes voies de circulation interceptées, améliorera le niveau de service de la voirie départementale et les conditions de circulation offertes aux usagers de la route ;

Considérant que la création de la voie nouvelle soulagera la voirie urbaine et améliorera la sécurité routière ainsi que le cadre et la qualité de vie de l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant que le projet constitue un équipement structurant du développement spatial de l'agglomération ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu naturel sont de portée très réduite ;

Considérant que pour tous ces motifs, ce projet présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> - Est déclaré d'utilité publique le projet de contournement sud est de Saint Jean Brévelay.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, M. le Sous-Préfet de PONTIVY, M. le président du conseil général du Morbihan et M. le maire de SAINT JEAN BREVELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pontivy, le 25 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet de PONTIVY,  
Jean-Michel BRUNEAU

Délai et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :*

- *d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Sous-préfecture Pontivy

## **2 Direction départementale de l'équipement**

### **2.1 Service de la gestion de la route**

**05-04-29-004-Arrêté préfectoral délivré à la Société PSA Peugeot Citroën située à RENNES relatif à l'octroi de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et spécifiquement l'article 4-a) relatif aux dérogations préfectorales de longue durée pour le déplacement des véhicules destinés à éviter une rupture d'approvisionnement intolérable ;



VU l'arrêté du 29 décembre 2004 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2005 des véhicules de transport de marchandises et de transport de marchandises dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ;

VU la demande complémentaire de la Société Peugeot SA (PSA Peugeot Citroën) Site de Rennes - La Janais, en date du 12 avril 2005 sollicitant l'octroi de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. ;

**CONSIDERANT** l'ensemble des éléments d'ordre économique justifiant la nécessité d'assurer un approvisionnement continu des marchandises nécessaires à la production de véhicules automobiles sur le site de la Société PSA Peugeot Citroën à RENNES - La Janais ;

## ARRETE

**Article 1** - Pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, c'est à dire les samedis et veilles de jour férié à partir de 22 heures jusqu'aux dimanches et jours fériés 22 heures, la société PSA Peugeot Citroën située à RENNES est autorisée par dérogation à mettre en circulation des véhicules du type indiqué ci-avant destinés à l'approvisionnement de ses chaînes de production des véhicules automobiles à RENNES, dans les conditions suivantes :

- du mercredi 4 mai 2005 - 22 h 00 au jeudi 5 mai 2005 - 05 h 30
- le jeudi 14 juillet 2005 de 04 h 00 à 22 h 00
- du jeudi 10 novembre 2005 - 22 h 00 au vendredi 11 novembre 2005 - 05 h 30
- le vendredi 11 novembre 2005 de 11 h 30 à 22 h 00.

**Article 2** - La liste des véhicules concernés et la liste des itinéraires empruntés sont celles établies et gérées conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté sus-visé du 2 février 2005.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan,  
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan,  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 29 avril 2005

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

## **05-05-04-005-Arrêté préfectoral portant accord d'occupation et d'autorisation d'exécution de travaux : installation d'une canalisation de gaz dans l'emprise de l'A 82 sur la commune de MUZILLAC PR 22+350**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 Novembre 2004 portant délégation de signature ;

VU la demande du 08 Avril 2005 d'EDF/GDF Services Morbihan - Rue du Vincin - B.P. 401 - 56010 VANNES Cédex, par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer une canalisation de gaz dans l'emprise de l'A 82 sur la commune de MUZILLAC, selon la technique du forage dirigé.

VU l'état des lieux ;

## ARRETE :

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine de l'Etat et à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 Janvier 1980 modifié cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes.

## **Article 2 – Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics.

Il devra notamment se conformer aux dispositions suivantes :

L'accès au chantier se fera par les voies parallèles à l'A 82.

Les installations des zones d'entrée et de sortie du forage se feront hors assiette de l'A 82

La génératrice supérieure du réseau sera au minimum à 1,50 m au-dessous du niveau supérieur des chaussées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés (présence d'un drain dans le fossé Sud)

Le bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation de l'ouvrage envisagé.

## **Article 3 – Ouverture du chantier et récolement**

Avant toute intervention sur le domaine public de l'Etat, le bénéficiaire devra avoir obtenu l'autorisation d'ouverture de son chantier. A cet effet, il devra adresser une demande, 15 jours au moins à l'avance, à l'Ingénieur Subdivisionnaire de MUZILLAC, à laquelle seront jointes les pièces suivantes :

- planning d'exécution ;
- modalités d'exécution des travaux.

En cas de difficultés, l'Ingénieur pourra toujours s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire devra également informer les propriétaires et concessionnaires de tous les réseaux et canalisations concernés par les travaux à exécuter.

Le réseau implanté devra faire l'objet d'une remise de plan de récolement. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service à la Subdivision Territoriale de l'Equipement de MUZILLAC.

Faute pour le bénéficiaire de fournir le plan de récolement, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage de son ouvrage.

## **Article 4 - Signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci devra être réalisée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 Novembre 1967 modifiée - Livre I - 8<sup>ème</sup> partie.

## **Article 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage autorisé devra être réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que l'Ingénieur Subdivisionnaire de MUZILLAC soit avisé immédiatement afin d'obvier à tout inconvénient éventuel pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer qu'elles que soient les dispositions déjà prises.

## **Article 6 – Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'emplacement mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'administration avertira le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le déplacement des installations du bénéficiaire rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat par le bénéficiaire en raison du dommage qui pourrait résulter pour ses installations implantées dans le domaine public routier national soit du fait du roulage, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

## **Article 7 - Responsabilité**

Le bénéficiaire sera responsable tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement d'urbanisme ou d'installations classées.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### **Article 8 – Validité et renouvellement de l'accord d'occupation**

Le présent accord d'occupation est donné pour la durée de la concession accordée à E.D.F./G.D.F. en application des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 Juin 1906 à compter de la date du présent arrêté.

Il sera périmé de plein droit, s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de sa délivrance. Il ne pourra être cédé à un tiers sans autorisation préalable. Il ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 34-1 à L. 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification de l'installation, du dossier technique correspondant.

#### **Article 9 - Exécution**

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE :

1°) à Mme le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)

2°) à M. le Maire de MUZILLAC

3°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de MUZILLAC (3 exemplaires dont 1 à notifier au permissionnaire et 1 à retourner au Service de la Gestion de la Route après récolement)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 4 Mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,  
Chef du Service de la Gestion de la Route

Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service de la gestion de la route

## **2.2 Service des grands travaux**

### **05-04-29-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT-AVE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et de remplacement du P44 St Thébaud au parc d'activités de St Thébaud (dossier n° E56 45312 – SAINT AVE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef du SUAL VANNES (avis du 07/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 29 avril 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

### **05-04-29-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LOCMALO et SEGLIEN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de pose d'un câble HTA 20 KV du poste de livraison éolien au poste 63/20 KV de LOCMALO (dossier n° E56 45040 – LOCMALO et SEGLIEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom - LORIENT (avis du 15/04/05 ci-joint) ;
- M. le Subdivisionnaire de PONTIVY (avis du 12/04/05 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A.T.D. de GUEMENE (avis du 21/04/05 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire au FAQUET ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 29 avril 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

**05-04-29-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AUGAN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P04 La Ville Cue et de construction d'un PSSA à Treogat (dossier n° R56 43712 - AUGAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

##### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, 29 avril 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **05-04-29-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JACUT LES PINS**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P25 Lardrie et de création d'un PSSA au village de la Lardrie (dossier n° R56 43713 – St Jacut Les Pins) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 35 (avis du 01/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 29 avril 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-04-29-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE GACELINE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB P0017 Route du Chêne pour alimentation BTAS du lotissement communal du Moulin (dossier n° R56 43741 – LA CHAPELLE GACELINE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 35 (avis du 01/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 29 avril 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-05-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,



VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 3UF 400 Kva et d'alimentation du lotissement communal à la zone d'aménagement secteur de Brural + T. J. collège Ste Marie (dossier n° R56 44511 - THEIX) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 11 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-05-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND-CHAMP**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA 250 Kva P121 Le Chant du Coq, de dépose du H61 P102 Chanticoq et de renforcement aérien (dossier n° R56 34763 – GRAND-CHAMP) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :  
France Telecom - LORIENT (avis du 06/04/05 ci-joint) ;  
M. le Chef de l'A.T.D. de QUESTEMBERG (avis du 21/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

##### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 11 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

# 05-05-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALGUENAC

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P4 Le Hayo par un PSSA à St Nicolas (dossier n° R57 34643 - MALGUENAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

## PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 07/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 12 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-05-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement H61 P24 Ty Lann par un PSSA à Ty Lann (dossier n° R57 45067 - LANGONNET) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJÉTÉS

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 22/04/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de LE FAOUET (avis du 13/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LE FAQUET ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 12 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-05-12-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REMUNGOL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du poste cabine haute P2 Bâtiment par un poste 3UF 400 Kva rue Ste Anne et de desserte BTAS et EPS résidence Les Cordiers (dossier n° R57 43498 - REMUNGOL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 07/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 12 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

## **05-05-12-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement cabine haute P4 Kernivilit par un PAC 4UF et d'alimentation du TJ camping Vieux Logis au lieu-dit Kernivilit (dossier n° R57 45212 – SAINT PHILIBERT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :  
France Telecom - LORIENT (avis du 22/04/05 ci-joint) ;  
M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 21/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 12 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-05-12-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P40 Cosquer Fannic et de création d'un PSSA n° 82 Kernivinen (dossier n° R57 33708 - MELRAND) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :  
France Telecom - LORIENT (avis du 22/04/05 ci-joint) ;  
M. le Chef de l'A.T.D. de GUÉMENE (avis du 21/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 12 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service des grands travaux

## ***2.3 Service prospective et aménagement du territoire***

### **05-04-13-011-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Le Guerno**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de BULÉON en date du 29 octobre 2004 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de BULÉON de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE :

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de BULÉON délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.



Article 2 : La commune de BULÉON est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Morbihan, le maire de BULÉON et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2004

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-04-25-003-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de ST-AVE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de ST-AVE en date du 10 décembre 2004 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de ST-AVE de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE :

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de ST-AVE délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de ST-AVE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée ;

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixé à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de ST-AVE et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 avril 2005

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service prospective et aménagement du territoire

## **3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **3.1 Offre de soins**

#### **05-04-07-007-Arrêté préfectoral autorisant Mme CHEDOTAL à transférer son officine de pharmacie (licence n° 1356) dans le centre commercial "Super U" à ST AVE**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, -articles L.5125-3 à L.5125-15- et R.5089-1 à R.5089-12;

VU le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1995 autorisant madame CHEDOTAL à créer une officine de pharmacie à SAINT-AVE, place Notre Dame du Loc ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2003 autorisant le transfert de la pharmacie dans le centre commercial Super U, les trois rois à SAINT-AVE ;

VU le jugement du tribunal administratif de RENNES en date du 1<sup>er</sup> février 2005, annulant l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 susvisé ;

VU la demande présentée par madame Françoise CHEDOTAL relative au transfert de son officine de pharmacie dans le centre commercial " Super U", les trois rois, à SAINT-AVE, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 4 février 2005 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 8 mars 2005 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 14 mars 2005 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union régionale des pharmacies de France, le 4 février 2005, et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien général de santé publique à RENNES, en date du 22 février 2005, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5089-9 à R.5089-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que SAINT-AVE compte 9 376 habitants, (population municipale), au dernier recensement complémentaire, authentifié par arrêté du ministère de l'intérieur du 31 décembre 2003(Journal Officiel du 19 février 2004);

CONSIDERANT que depuis le recensement officiel de 1999, la population de la commune de SAINT-AVE s'est accrue de 1 073 habitants ;

CONSIDERANT que les permis de construire délivrés par la mairie de SAINT-AVE depuis octobre 2003, portent sur la réalisation de 140 logements individuels et de plus de 160 logements collectifs, ayant fait l'objet, sur cette même période, d'une déclaration d'ouverture de chantier ;

CONSIDERANT que la progression du parc immobilier de SAINT-AVE concerne essentiellement le secteur ouest de la commune et notamment le quartier de Coëtdigo-Les trois rois où est envisagé le transfert de l'officine de madame CHEDOTAL ;

CONSIDERANT que l'évaluation de la population de ce quartier, avant la réalisation du lotissement des "Grands Prés de Coëtdigo" qui comporte 90 logements, était de 1 310 habitants ;

CONSIDERANT qu'à terme, soit fin 2005, une population estimée à plus de 3 000 habitants résidera dans ce quartier ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le transfert de l'officine de madame CHEDOTAL permettra, conjointement avec la pharmacie de monsieur POUQUET récemment transférée dans un quartier limitrophe à VANNES, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément aux articles L.5125-3 et L.5125 -14 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er : La demande de madame Françoise CHEDOTAL, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un local sis dans le centre commercial " Super U ", les trois rois, à SAINT-AVE, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1356.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence au préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien-inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 07 avril 2005  
Le Préfet,

Signé : Elisabeth ALLAIRE

# 05-04-29-003-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du 26 janvier 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé ;

VU la démission d'un membre du conseil d'administration siégeant en qualité de représentant des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé est fixée ainsi qu'il suit :

## REPRÉSENTANTS ELUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général :

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD Présidente du Conseil d'administration, désigné par le Président du Conseil Général du Morbihan,
- M. Jean THOMAS Conseiller Général,
- M. Yves BORIUS Conseiller Général,
- M. Yves BLEUNVEN Conseiller Général,
- M. Gérard PIERRE Conseiller Général,
- M. Joël LABBE Conseiller Général.

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement : M. Hervé PELLOIS.

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Marie CHEVALIER.

## REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier ROBIN, Président,
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI, Vice-Président,
- Docteur Éric MESLIER, membre,
- Docteur Gérard SHADILI, membre.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : M. Serge HELLO.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Max BAYET,
- M. Gilles ALLIOUX,
- M. Jean-Claude CAIGNARD.

## PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Henri CASSAGNOU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : Mme Aline VALETTE.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :  
M. Jean-Claude MORIN.

**DEUX REPRÉSENTANTS DES USAGERS** proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) : M. Jean LOZE.
- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) : M. Philippe GUYARD.

**UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'EHPAD** : M. Guy HARREAU.

Article 2 : L'arrêté du 26 janvier 2005 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du Conseil d'administration et le directeur de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 avril 2005  
Pour la directrice,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur adjoint,  
  
Pierre LE RAY

## **05-05-10-004-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé 'Charcot' de Caudan.**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 juin 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé "Charcot" de Caudan ;

VU la désignation par la commission permanente du Conseil général de la remplaçante de M. Jean-Claude PERRON, conseiller général, décédé ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé "Charcot" de Caudan est fixée ainsi qu'il suit :

### **REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Représentants désignés par le Conseil Général

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| - M. Pierrick NEVANNEN,  | Président du conseil d'administration désigné par le président du conseil général |
| - M. Michel POULIN       | conseiller général  |
| - Mme Denise LE MARÉCHAL | conseiller général  |
| - M. Gérard PERRON       | conseiller général  |
| - Mme Thérèse THIÉRY     | conseiller général  |
| - M. Roland DUCLOS       | conseiller général  |

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement : M. Joseph LE RAVALLEC

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Marie - Annick GUIGUEN

### **REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT**

Quatre membres de la commission médicale d'établissement

- M. le Dr Philippe HOUANG, président
- M. le Dr Laurent LESTREZ, Vice-Président
- M. le Dr Tsilefy ANDRIANOMANANA, membre
- M. le Dr Maurice BONABESSE, membre

Un représentant de la commission des soins infirmiers : M. Alain ROQUEBERT

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Mme Patricia QUELLEC
- M. Michel LE BOUDOUIL
- M. Bernard ROBINET

### **PERSONNALITES QUALIFIEES**

Un représentant des professions médicales non hospitalières : M. le Dr Jean-Pierre BOCHER

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : Mme Patricia KERMARREC

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :  
M. René KERARON

**DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS** proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées

- |  |                     |
|--|---------------------|
| - Sauvegarde de l'enfance :  | M. Adrien LE FORMAL |
| - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) | Mme Nicole MAHE     |

Article 2 : L'arrêté du 25 juin 2004 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du Conseil d'administration et la directrice du Centre hospitalier "Charcot" à Caudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 mai 2005  
Pour la directrice,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## **4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### **4.1 Economie agricole**

#### **04-06-01-006-Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales portant reconnaissance de la "CECAB" en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin**

N° d'O.P: 56 01 2141

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

VU le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551 ;

VU les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

VU les avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie les 30 janvier 2003 et 25 juin 2003,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La société coopérative agricole Centrale Coopérative Agricole Bretonne « CECAB », dont le siège social est situé à Kerlurec-en-Theix (Morbihan) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des bovins, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, sur la zone de reconnaissance suivante :

- le département du Finistère ;
- le département du Morbihan ;
- le canton de Callac (Côtes d'Armor) ;
- le canton de Pipriac (Ille-et-Vilaine) ;
- le canton de Redon (Ille-et-Vilaine) ;
- le canton de Maure-de-bretagne (Ille-et-Vilaine) ;
- le canton de Herbignac (Loire-Atlantique) ;
- le canton de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Atlantique) ;
- le canton de Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Atlantique).

Article 2 : Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2004

Pour le ministre et par délégation,  
par empêchement du directeur des politiques économique et internationale,  
L'ingénieur en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts,  
Edith VIDAL

#### **04-12-17-023-Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, portant reconnaissance de l'association "BVB" du Faouet, en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin**

N° d'O.P: 56 04 2205

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

VU le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551 ;

VU les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

VU l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie le 24 juin 2004,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'association Bretagne Viande Bio « BVB », dont le siège social est situé à Le-Fauouët (Morbihan) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins issus de l'agriculture biologique à compter du 25 juin 2004 et jusqu'au 30 juin 2005, sur la zone de reconnaissance suivante :

- la région Bretagne ;
- le canton de Blain (Loire-Atlantique) ;
- le canton de Derval (Loire-Atlantique) ;
- le canton de Guémené-Penfao (Loire-Atlantique) ;
- le canton de Nozay (Loire-Atlantique) ;
- le canton de Rougé (Loire-Atlantique) ;
- le canton de Mortain (Manche) ;
- le canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche) ;
- le canton de Saint-James (Manche) ;
- le canton de Loiron (Mayenne).

Article 2 : Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Paris, le 17 décembre 2004

Le directeur des politiques économique et internationale,  
Bruno HOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Economie agricole

## 5 Direction départementale des services vétérinaires

### 5.1 Service hygiène alimentaire

#### **05-05-06-001-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Madame BOUETARD Fabienne**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 29 avril 2005 par Madame BOUETARD Fabienne;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Madame BOUETARD Fabienne Ker Avel 56140 RUFFIAC

ayant pour activité : Elevage de chiens

est autorisée en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

SOVIPOR 56490 La Trinité Porhoët (56.257.01 CEE)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 mai 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Hervé KNOCKAERT

### **05-05-06-002-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur ROUSSEAU Gérard**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 02 mai 2005 par Monsieur ROUSSEAU Gérard;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur ROUSSEAU Gérard Kerhurgan 56300 MALGUENAC

ayant pour activité : Elevage de chiens

est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

-ROUGIE – 56 LIGNOL (56.110.02 CEE)

-LA SOVIPOR – 56 La Trinité Porhoët (56.257.01 CEE)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 mai 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Hervé KNOCKAERT

### **05-05-06-003-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur SKALLI Rémi**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 29 avril 2005 par Monsieur SKALLI Rémi;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur SKALLI Rémi Caussac BP 005 56490 LA TRINITE PORHOET

ayant pour activité : Elevage de chiens

est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

SOVIPOR 56490 La Trinité Porhoët (56.257.01 CEE)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 mai 2005

pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

### **05-05-06-004-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur GUENNEC .**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 3 mai 2005 par Monsieur GUENNEC

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur GUENNEC 10 rue de la cremonaie Folleville56800 TAUPONT  
ayant pour activité : Elevage de chiens

est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.



Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :  
SOVIPOR 56490 La Trinité Porhoët (56.257.01 CEE)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non-respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

### **05-05-06-005-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur LE BIGOT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 4 mai 2005 par Monsieur LE BIGOT;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur LE BIGOT Le Guirzout56560 GUISCRUFF  
ayant pour activité : Elevage de chiens

est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :  
SOVIPOR 56490 La Trinité Porhoët (56.257.01 CEE)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non-respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

## 6 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

### 05-04-28-003-Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat à l'employeur de salariés recrutés dans le cadre des Contrats initiative emploi (CIE) et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005 et notamment ses articles 44 ( article L 322-4-8 du Code du Travail) et 45 (article L322-4-7 du Code du Travail),

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n°2005/11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat initiative emploi (CIE) renouvelé,

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n° 2005/12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE),

Vu L'instruction du Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale DGEFP EUR FB/MMD du 24 novembre 2004 relative à la mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale,

Vu les propositions du Directeur régional du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relative à la mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale en 2005, présentées à la réunion du Service public de l'emploi régional du 20 décembre 2004 et validées par le Comité de l'Administration en Région (CAR) le 21 décembre 2004,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'aide de l'Etat à l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi dans le cadre des conventions prévues à l'article L 322-4-8 du Code du Travail (**contrat initiative emploi**) est fixé comme suit pour la région de Bretagne et pour l'année 2005:

#### Taux de prise en charge de base :

Pour une embauche sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, dans la limite de la durée maximale de prise en charge fixée par le décret n° 2005-234 du 17 mars 2005 :

**25%** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée

Les personnes embauchées auxquelles ce taux de base est applicable sont :

- Les demandeurs d'emploi de plus d'un an dans les 18 derniers mois
- Et sans condition de durée de chômage :
  - les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés par la Cotorep,
  - les jeunes demandeurs d'emploi, âgés de moins de 26 ans, de niveau 5, 5bis et 6,
  - les bénéficiaires du RMI,
  - les femmes bénéficiaires de l'API,
  - les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité.

Ce taux s'applique aussi à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par l'opérateur ANPE dans la limite de 10% du nombre de contrats signés ( cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...).

#### Majorations :

Ces majorations sont cumulables dans la limite d'un taux maximal de prise en charge du contrat initiative emploi de 40% du SMIC horaire brut par heure travaillée.

- majoration de **10%** pour les contrats dont l'embauche concerne des femmes demandeurs d'emploi de longue durée de plus d'un an dans les 18 derniers mois.

- Majoration de **5 %** pour les contrats dont l'embauche concerne les publics demandeurs d'emploi de longue durée de plus de deux ans dans les 36 derniers mois.

- Majoration de **5 %** pour les contrats prévoyant des actions de formation et/ou d'accompagnement ou de tutorat (au sens du contrat de professionnalisation) financés par l'employeur.

- Majoration de **5 %** pour les contrats conclus dans des métiers en tension identifiés par le Service public de l'emploi.

Ces emplois ou métiers en tension, classés par code ROME, sont les suivants:

➤ Pour la région Bretagne :

11 112 : Aides à domicile / Intervenants / Intervenantes à domicile,  
13 211 : aides de cuisine( H/F),  
13 212 : Cuisiniers / Cuisinières,  
42 111 : Assistant maçons (H/F),  
42 114 : Maçons (H/F),  
43 114 : Conducteurs / Conductrices de transport de marchandises  
45 122 : Opérateurs / Opératrices des industries agroalimentaires

➤ Pour le Département des Côtes d'Armor, s'ajoutent aux métiers cités plus haut, les métiers suivants :

42 123 Couvreurs / Couvreuses  
42 231 Carreleurs / Carreleuses  
43112 Conducteurs / Conductrices de transport en commun (réseau routier)

➤ Pour le Département du Morbihan, s'ajoutent aux métiers cités plus haut, les métiers suivants :

44 121 Opérateurs – régleurs / Opératrices - régleuses  
44 134 Tuyauteurs / tuyauteuses  
44 135 Ajusteurs – mécaniciens / Ajusteuses - mécaniciennes

La liste des emplois ou métiers visés sera actualisée au moins une fois par an sur proposition du Service Public de l'Emploi Régional.

Article 2: Le montant de l'aide de l'Etat à l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans le cadre des conventions prévues à l'article L 322-4-7 du Code du Travail (**contrat d'accompagnement dans l'emploi**) est fixé pour la région de Bretagne et pour l'année 2005 comme suit :

- **45%** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée de plus d'un an dans les 18 derniers mois.
- **Une majoration de 10%** sera appliquée au taux précédent pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée de plus de deux ans dans les 36 derniers mois et de demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés par la Cotorep au chômage depuis plus d'un an dans les 18 derniers mois.
- **90%** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche dans des chantiers et ateliers d'insertion de publics les plus en difficulté tels que demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 3 ans, demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans.

Article 3 : Pour les personnes employées en contrat emploi solidarité (CES) dont l'emploi serait renouvelé à l'issue du CES sous le régime du contrat d'accompagnement dans l'emploi, le taux de prise en charge par l'Etat sera celui qui était applicable à la convention CES concernée.

Article 4 : Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Directeur Régional de l'ANPE, Madame le Préfet du Morbihan, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Secrétaire général d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne, des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 Avril 2005  
La Préfète de région,

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

## **7 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

### **05-03-02-002-Extrait de l'arrêté portant approbation du projet d'exécution et autorisation d'exécution des travaux d'implantation d'un compensateur statique de Puisse Réactive (CSPR) dans le poste de Poteau Rouge à CAUDAN (56)**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet, sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Rennes, le 2 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
P./Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Chef de Division, par intérim  
Y. GLOROT

### **05-04-20-002-Extrait de l'arrêté portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux d'installation d'un couplage 225kV dans le poste électrique de BEZON**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet, sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Rennes, le 20 Avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
P./Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Chef de Division, par intérim  
Y. GLOROT

### **05-04-20-003-Extrait de l'arrêté portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux de remplacement de supports de la ligne CORDEMAIS - GUERSAC - THEIX (tronçon THEIX- Z. PRINQUIAU)**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet, sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Rennes, le 20 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
P./Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Chef de Division, par intérim  
Y. GLOROT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

## **8 Mutualité Sociale Agricole**

### **05-05-04-001-acte réglementaire relatif à la gestion des flux téléphoniques de la plate-forme de services**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L. 432-2 du Code du travail relatif à la consultation préalable du Comité d'entreprise lors de l'introduction de nouvelles technologies ;

Vu l'article L. 121-8 du Code du travail relatif à l'information préalable des salariés sur tout dispositif de collecte de données le concernant personnellement ;

Vu la délibération CNIL n° 91-047 du 11 juin 1991 portant sur le projet présenté par les caisses centrales de MSA concernant un modèle type de gestion des communications téléphoniques par autocommutateurs et gestions des horaires variables des agents demande d'avis n°251.359 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 870652 en date du 20 avril 2004 relatif à la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA - adhérents dans le cadre d'une plate-forme de services ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 1061652 en date du 4 mars 2005 relatif à la gestion des flux téléphoniques de la plate-forme de service.

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre aux organismes de mutualité sociale agricole de manager l'activité d'une plate-forme en prenant en considération les données issues des autocommutateurs téléphoniques et gérées dans la plate-forme de services.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

- Identification du salarié dont la Sélection Directe à l'Arrivée (SDA) est invalidée sur la plate-forme de services : Nom, Prénom, N° de SDA.

- Identification de l'utilisateur : Nom, Prénom, Login, Mot de passe.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le superviseur, les téléconseillers, le Responsable de la plate-forme de services et le personnel de direction de l'organisme de mutualité sociale agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des Directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 17 mars 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

*« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».*

A VANNES, le 4 mai 2005

Le Directeur  
Madeleine TALAVERA

## **05-05-04-002-acte réglementaire relatif au contrôle collectif des actes bucco-dentaires**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu l'ordonnance 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins,

Vu l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale,

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre la MSA et l'État pour la période 2002-2005,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412 037,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juillet 2001 sur la demande de modification n° 412 037 version 1,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 février 2002 sur la demande de modification n° 412 037 version 2,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 juillet 2003 sur la demande de modification n° 412 037 version 3,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 octobre 2004 sur la demande de modification n° 412 037 version 4,

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Le présent traitement mis en œuvre au sein des Caisses de MSA a pour finalité d'assurer un observatoire des pratiques bucco-dentaires en vue d'analyser l'activité des praticiens traitants par contrôle de conformité des feuilles de soins et d'ordonnances aux référentiels médicaux, juridiques et conventionnels.

Article 2 :

1 - Pour ce faire, au sein des caisses de MSA, le service prestation va transmettre au secrétariat du contrôle dentaire les informations suivantes issues de la feuille d'honoraires : Identification du patient : qualité du patient (assuré ou bénéficiaire), date de naissance, nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation de sécurité sociale (de l'assuré ou du bénéficiaire) ; Identification du praticien traitant : nom, prénom, adresse, numéro d'ordre ; Identification des données médicales : actes (date, lieu, désignation, rapport avec AT ou ALD, dents traitées, prescriptions (date et contenu), examens (date et désignation),

2 - Le dentiste-conseil du service du contrôle dentaire va ensuite recueillir les données suivantes afin de compléter la ou les fiche(s) d'anomalie(s) et ce, avant transmission pour saisine au secrétariat du contrôle dentaire :

2.1 – les informations relatives à la fiche des bénéficiaires concernés et des actes pour chaque praticien : identification MSA : site MSA, nom du praticien-conseil, période concernée, nom de la secrétaire ayant procédé à la saisine ; identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI ; identification des patients : numéro fiche patient, nom, prénom, numéro de sécurité sociale, nombre de feuilles étudiées, nombre demandes de renseignements, date examen clinique ; ventilation des actes ; récapitulatif par patient : nombre total d'actes IS dont anomalies.

2.2 – les informations de la fiche de synthèse : identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI, site MSA ; identification des actes : période, ventilation des actes, nombre total, nombre d'anomalies, taux d'anomalie ; bilan : nombre de patients concernés, nombre de feuilles examinées, nombre de courriers, nombre de patients examinés, nombre d'IS étudiés, nombre total d'anomalies, taux d'anomalies, actions décidées, date dernière modification.

2.3 – les informations de la fiche bilan mensuel des praticiens : site MSA, nom du praticien-conseil, mois concerné, nom et prénom du praticien traitant, numéro ADELI, nombre de patients, nombre d'IS vérifiés, nombre d'examens cliniques, nombre d'anomalies relevées, nombre anormal, action décidée, date fin examen.

2.4 – les informations de la fiche d'anomalies par patient : identification du patient : numéro de fiche par patient, nom et prénom du patient, identification site MSA, identification de l'acte : date de l'acte, localisation de l'acte, cotation, code acte, anomalie(s), cotation induite

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont d'une part, le secrétariat du contrôle dentaire et d'autre part, le dentiste-conseil de la caisse de la MSA.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par les articles 32 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès de la caisse départementale de MSA dont dépend l'assuré.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 3 novembre 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la  
Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

*« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. »*

A VANNES, le 4 mai 2005

Le Directeur  
Madeleine TALAVERA

## **05-05-04-003-acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'une action concernant les traitements de substitution aux opiacés**

Le Directeur de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Vu l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 315-2-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale

Vu L'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier enregistré sous le numéro 1038331en date du 18 novembre 2004

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement informatisé ayant pour finalité de détecter les consommations contre indiquées, abusives ou détournées d'un produit de substitution aux opiacés susceptible de présenter un danger pour la santé de l'assuré du régime agricole.

Article 2 : Pour ce faire, chaque service de contrôle médical des Organismes de Mutualité Sociale Agricole va recueillir les données suivantes afin de mettre en œuvre les procédures correctrices prévues aux articles L.315-2, L.315-2-1 et L.324-1 du Code de la sécurité sociale :

Données administratives : Nom, prénom de l'assuré ou du bénéficiaire, Date de naissance de l'assuré ou du bénéficiaire, Numéro d'identification nationale de l'assuré ou du bénéficiaire, Nom et numéro d'identification du professionnel de santé prescripteur, Adresse du professionnel de santé prescripteur et date de la prescription, Nom et adresse du professionnel de santé exécutant, Numéro de facture et date de délivrance.

Données médicales : Code et libellé des pathologies, Code CIP, Dénomination et dosage des médicaments prescrits, Dénomination et dosage des médicaments délivrés, Montant des dépenses de soins, des actes et des prescriptions

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont, d'une part, le médecin conseil et d'autre part, les personnes travaillant sous son autorité et habilitées à avoir accès à ces données.

Article 4 : Le droit d'accès et le droit de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi n°17-78 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'Organisme de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Bagnole, le 1er décembre 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la  
Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

*« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».*

A VANNES, le 4 mai 2005

Le Directeur

Madeleine TALAVERA

## **05-05-04-004-acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de Mutualité sociale agricole (MSA) - adhérents**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Plan stratégique institutionnel de la Mutualité Sociale Agricole en date du 4 mai 2000,

Vu la Décision n°02-092 du Conseil d'administration de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole du 11 juillet 2002 relative au lancement d'une phase pilote pour la mise en place d'une plate forme de services (PFS).

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 870652 en date du 20 avril 2004

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre du projet institutionnel de Plates-formes de services, il est créé au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, un traitement informatique ayant pour objet la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA - adhérents. Il fonctionne tant dans le cadre d'un accueil physique dans les locaux des Caisses que pour un accueil téléphonique.

Article 2 : Les informations nominatives faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

- Identification individu : numéro INSEE, numéro invariable, nom, prénom, adresse, téléphone, code postal.
- Identification tiers connu : tiers connu par la MSA.
- Identification tiers inconnu : tiers inconnu par la MSA.
- Identification contact connu de la MSA: nom, prénom.
- Identification contact inconnu de la MSA : nom, prénom.
- Identification entreprises : numéro de l'entreprise.
- Identification du dossier : individu, tiers connu, tiers inconnu, contact connu, contact inconnu, entreprises, matricule, heure du début de l'entretien téléphonique, libellé du motif d'appel, zone de commentaires permettant d'assurer le suivi de la demande.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le personnel des Caisses de MSA, le gestionnaire des dossiers au sein des Caisses sur habilitation spécifique.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 29 avril 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole

Monsieur Yves HUMEZ

*« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».*

A VANNES, le 4 mai 2005

Le Directeur de la  
Mutualité Sociale Agricole du Morbihan  
Madeleine TALAVERA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Mutualité Sociale Agricole

## 9 Caisse d'Allocations familiales

### 05-05-10-003-Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et les Caisses d'allocations familiales (CAF) concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2 et L 553-3,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

#### Article 1er

Un rapprochement de données est créé entre les Caisses d'allocations familiales et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et, à ce titre débitrice des pensions d'orphelins prévues par la réglementation de ces régimes spéciaux de retraite.

#### Article 2

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelin servies par la CDC.



### Article 3

Le traitement comporte :

- la transmission au Centre serveur national du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés par la CDC ;
- la ventilation des numéros allocataires Caf, entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
- l'extraction, pour les comptes allocataires appelés, des informations nécessaires au rapprochement ;
- le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
- la transmission à la CDC d'un fichier résultat du rapprochement.

### Article 4 - Informations traitées

Le fichier d'appel transmis par la CDC comprend les informations nominatives suivantes :

- code Caf, numéro allocataire ;
- nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :

- code Caf ;
- numéros allocataires.

Après traitement, les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :

code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit :

nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales.

Code trouvé :

droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte (allocation de base Paje, allocations familiales, allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement) ;

sans droit en janvier à l'une des prestations énumérées ;

nature et montant de ces prestations payées en janvier.

Après rapprochement entre le fichier d'appel fourni par la CDC et les informations des fichiers Caf, le CSN constitue pour la CDC, le fichier suivant, par numéro allocataire :

Code Caf ;

le code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier de la CDC :

nom, prénom, date de naissance ;

code trouvé (trouvé et droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;

nature et montant des prestations à prendre en compte.

### Article 5

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- du Centre serveur national et des Certi ;
- de la Caisse des dépôts et consignations.

### Article 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

### Article 7

La présente décision sera :

. insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss ;

. tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de sa directrice

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'allocations familiales du Morbihan – 70 rue de Sainte Anne à Vannes

Vannes, le 10 mai 2005

La Directrice,

Annie SIMON LEMERCIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Caisse d'Allocations familiales

# 10 Services divers

## 05-05-03-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVISERTAIRE DE BREST : AVIS de recrutement par concours sur titres d'un(e) masseur kinésithérapeute

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute, par concours sur titres **un(e) masseur-kinésithérapeute**.

Pour tout renseignement, s'adresser à : Mme RICHARD  
Cadre de santé kinésithérapeute

Les Candidatures sont à adresser à :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines  
CHU MORVAN  
2 AVENUE FOCH**

**29609 BREST CEDEX**

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

## 05-05-10-001-MAISON DE RETRAITE "ROZ AVEL" de QUIBERON : AVIS de recrutement d'un ouvrier professionnel

**La maison de retraite « ROZ AVEL »** 56170 QUIBERON (EHPAD) : 73 lits en 2007 recherche **Ouvrier professionnel** possédant de solides références.

Poste unique polyvalent pour maintenance générale des bâtiments avec astreintes à domicile.

**Diplômes exigés** : minimum BEP électrotechnique, certificat de qualification ERP1, conformément à l'arrêté du 18 mai 1998

Poste offert à la mutation libre le 1/07/2005.

Adresser lettre de motivation + CV détaillé à :

Madame la directrice,  
2, rue Bonne Fontaine  
56170 QUIBERON

Tél. 02.97.50.14.18

## 05-05-10-002-MAISON DE RETRAITE "ROZ AVEL" de QUIBERON : AVIS de recrutement, sans concours, d'un agent des services hospitaliers qualifié de 2ème catégorie et d'un agent administratif

La maison de retraite « ROZ AVEL » 56170 QUIBERON (EHPAD) recrute, sans concours, en application des articles 7 et 9 du décret n° 2004-18 du 6 février 2004 relatif à certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

### **Postes à pourvoir :**

- 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié 2<sup>ème</sup> catégorie
- 1 poste d'agent administratif.

Adresser, **avant le 13 juin 2005**, candidature + CV détaillé incluant les formations à :

Madame la directrice  
2, rue Bonne Fontaine  
56170 QUIBERON

Après avoir été sélectionnés par la commission compétente, les candidats retenus seront **auditionnés sur place, le mardi 12 juillet 2005, à partir de 10 heures**.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès des services concernés.

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 19/05/2005**